

# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	<a href="#">2009/0141(CNS)</a>	Procédure terminée
Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)		
Sujet 2.50.10 Surveillance financière 5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	ALDE <a href="#">TREMOSA I BALCELLS Ramon</a>	20/10/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3045</a>	17/11/2010
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3030</a>	07/09/2010
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3027</a>	13/07/2010
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2967</a>	20/10/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires économiques et financières</a>	REHN Olli	

Evénements clés			
23/09/2009	Publication de la proposition législative initiale	<a href="#">COM(2009)0500</a>	
20/10/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2967</a>	Résumé
11/11/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
20/01/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">05551/2010</a>	Résumé
08/02/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/05/2010	Vote en commission		Résumé
21/05/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0167/2010</a>	
06/07/2010	Débat en plénière		
07/07/2010	Résultat du vote au parlement		
07/07/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0275/2010</a>	Résumé

13/07/2010	Débat au Conseil	<a href="#">3027</a>	Résumé
22/09/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0338/2010</a>	Résumé
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
15/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0141(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 127-p6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/01053

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2009)1234</a>	23/09/2009	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2009)1235</a>	23/09/2009	EC	
Proposition législative initiale	<a href="#">COM(2009)0500</a>	23/09/2009	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2009/0088</a> <a href="#">JO C 270 11.11.2009, p. 0001</a>	26/10/2009	ECB	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">05551/2010</a>	21/01/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE438.515</a>	10/02/2010	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE439.846</a>	19/03/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0167/2010</a>	21/05/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0275/2010</a>	07/07/2010	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0338/2010</a>	22/09/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)7193	13/10/2010	EC	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2010/1096](#)

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

Le Conseil a examiné deux propositions législatives concernant la création d'un Comité européen du risque systémique. Sans préjudice des procédures parlementaires nationales en cours, un large accord s'est dégagé, quant au fond, sur le [règlement instituant le Comité européen du risque systémique](#) et sur la décision du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives à ce comité.

En raison de ce soutien, le Conseil a invité la présidence à entamer les négociations sur le règlement avec le Parlement européen, sur la base de cette approche, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

Le Conseil a en outre invité la présidence à prendre les mesures nécessaires pour lancer le processus avec le Parlement européen sur la décision du Conseil, tout en prenant acte de la nécessité de poursuivre les négociations politiques avant de parvenir à un accord final en décembre 2009 sur l'ensemble des mesures établissant une nouvelle structure de surveillance pour l'UE.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur i) une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier et instituant un Comité européen du risque systémique (CERS) et ii) sur une proposition de décision du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique.

Répondant à une demande de consultation du Conseil de l'Union européenne reçue le 6 octobre 2009, la BCE se dit globalement favorable au règlement et à la décision proposés par la Commission, visant à la création d'un nouvel organisme responsable de la surveillance macroprudentielle dans l'UE: le CERS.

La BCE a pris la décision de se tenir prête à assurer le secrétariat du CERS et à apporter son soutien au CERS et suggère qu'il y soit fait référence dans un considérant du règlement proposé.

La BCE est disposée à mettre à la disposition du CERS, par le biais de la participation de tous les membres du conseil général de la BCE, l'expertise macroéconomique, financière et monétaire de toutes les banques centrales nationales de l'UE. Cette contribution s'appuiera sur les activités de la BCE et du SEBC dans les domaines du contrôle de la stabilité financière, de l'analyse macroéconomique, de la collecte d'informations statistiques, et sur l'ensemble des synergies en termes d'expertise, de ressources et d'infrastructures dans le cadre des activités de banque centrale existantes dans l'UE.

Dans le domaine des statistiques, la BCE se tient prête à fournir au CERS les informations nécessaires relatives à l'environnement macroéconomique et macrofinancier et dispose de l'expertise nécessaire pour ce faire. Celles-ci incluent notamment les informations relatives aux conditions du marché et aux infrastructures de marché.

La participation de la BCE et du Système européen de banques centrales (SEBC) au CERS ne modifiera pas l'objectif principal du SEBC qui est de maintenir la stabilité des prix.

La BCE formule les observations particulières suivantes :

Procédure d'émission et de suivi des alertes en cas de risques et des recommandations : la BCE soutient le règlement proposé qui prévoit que les alertes en cas de risques et les recommandations du CERS soient directement transmises aux destinataires respectifs, et simultanément au Conseil Ecofin. Toute modification apportée à ces dispositions qui conduirait à une «transmission indirecte» des alertes en cas de risques et des recommandations porterait préjudice à l'efficacité et aux délais de ces dernières, de même qu'à l'indépendance et à la crédibilité du CERS.

Aspects organisationnels du CERS : la BCE estime qu'il est particulièrement important que la composition du comité directeur du CERS reflète de manière adéquate celle du conseil général du CERS afin d'assurer que le comité soit représentatif du conseil, dont il doit préparer les réunions. Toutefois, étant donné que la composition de la zone euro changera avec le temps, il ne serait pas souhaitable de procéder dans un acte juridique à une attribution définitive de sièges entre les banques centrales de la zone euro et celles qui n'appartiennent pas à la zone euro. La BCE est favorable à l'approche de la Commission en vertu de laquelle seul le président du CERS donne des directives au chef de secrétariat.

Président et vice-président du conseil général du CERS : ceux-ci doivent être élus selon les mêmes procédures et par le même groupe de membres votants, puisque que le vice-président doit être pleinement habilité à remplacer le président si nécessaire. En conséquence, le vice-président doit aussi être élu, ainsi que l'indique la proposition de la Commission, par et parmi les membres du conseil général qui sont également membres du conseil général de la BCE. Le recours à des procédures distinctes pour l'élection du président et du vice-président serait source de complications supplémentaires et pourrait donner l'impression injustifiée qu'ils représentent des groupes différents au sein du CERS.

Composition du conseil général du CERS : la BCE soutient la proposition de la Commission prévoyant que le président et le vice-président de la BCE sont des membres votants du conseil général du CERS. En effet, s'il n'était pas membre du conseil général du CERS, le vice-président serait empêché de voter lors de l'élection du président du CERS.

Au vu de l'importance systémique, pour le système financier de l'UE, de certains pays européens qui ne font pas partie de l'UE, la BCE estime qu'il peut être jugé approprié d'inviter les représentants de ces pays à participer à certaines réunions du CERS et/ou aux comités techniques en qualité d'observateurs, lorsque des questions pertinentes sont discutées.

Les observations émises dans le présent avis sont sans préjudice de l'avis futur de la BCE sur les trois propositions de règlements du Parlement européen et du Conseil instituant une [autorité bancaire européenne](#), une [autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles](#), ainsi qu'une [autorité européenne des marchés financiers](#), qui font partie du paquet législatif adopté par la Commission le 23 septembre 2009 portant réforme de la surveillance financière européenne.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 105, paragraphe 6 du traité CE ? devient article 127, paragraphe 6 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «l'avis conforme» (AVC), est désormais identifiée comme procédure législative spéciale (consultation) (CNS).

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

---

OBJECTIF : confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : le Conseil a dégagé une orientation générale concernant un règlement confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS). Le texte a été mis en conformité avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il faut rappeler qu'en vue de remédier aux graves lacunes dans la surveillance financière mises en lumière par la crise financière à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble, la Commission a proposé un [règlement visant à instituer un Comité européen du risque systémique \(CERS\)](#) en vue de renforcer la surveillance financière en Europe. Un large accord s'est dégagé au Conseil, quant au fond, sur cette proposition.

Compte tenu de ses compétences en matière macroprudentielle, la Banque centrale européenne (BCE) peut apporter une contribution non négligeable à l'efficacité de la surveillance macroprudentielle du système financier de l'UE. En conséquence, règlement proposé prévoit que :

- le président de la Banque centrale européenne sera membre du conseil général du CERS;
- la Banque centrale européenne assurera le secrétariat du CERS et lui fournira ainsi un appui analytique, statistique, logistique et administratif. Le secrétariat sera chargé de préparer les réunions du CERS et d'appuyer les travaux du conseil général, du comité directeur et du comité technique consultatif du CERS. Le secrétariat collectera, au nom du CERS, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour s'acquitter de sa mission ;
- la BCE devra prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour l'exécution de sa mission consistant à assurer le secrétariat ;
- sans préjudice de l'application du droit pénal, aucune information confidentielle reçue par le secrétariat dans l'exercice de ses fonctions ne pourra être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit en dehors du CERS, excepté sous une forme résumée ou agrégée telle qu'elle ne permet pas d'identifier des établissements financiers ;
- le secrétariat veillera à ce que les documents soient soumis au CERS selon des modalités qui en garantissent la confidentialité. La BCE veillera à la confidentialité des données reçues par le secrétariat pour l'accomplissement des missions de la BCE en vertu du règlement.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité

## européen du risque systémique (CERS)

---

En adoptant le rapport de Ramon TREMOSA i BALCELLS (ADLE, ES), la commission des affaires économiques et monétaires a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS). Les principaux amendements sont les suivants :

**Participation :** les députés proposent que le CERS soit présidé par le président de la BCE. La durée de son mandat serait la même qu'à la tête de la BCE.

Le premier vice-président serait élu parmi et par les membres du conseil général de la BCE, pour la durée de son mandat audit conseil général, en veillant à la nécessité d'une représentation équilibrée des États membres, qu'ils appartiennent à la zone euro ou non. Son mandat est renouvelable. Le deuxième vice-président serait le président du comité mixte des autorités européennes de surveillance. Avant de prendre leurs fonctions, le président et le premier vice-président devraient exposer au Parlement européen, lors d'une audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement. Le second vice-président serait entendu par le Parlement européen en sa qualité de président du comité mixte.

Le président devrait être invité chaque année à une audition au Parlement européen, qui marque la publication du rapport annuel du CERS et a lieu dans un contexte différent du dialogue monétaire entre le Parlement européen et le président de la BCE.

**Secrétariat :** le rapport précise que le secrétariat prend également l'avis technique des autorités européennes de surveillance, des banques centrales nationales et des superviseurs nationaux. Il est aussi compétent pour toutes les questions de personnel.

Le secrétariat pourra également demander des informations utiles à l'accomplissement des missions du CERS, sous forme individuelle, résumée ou collective, concernant des établissements ou des marchés financiers, aux autorités européennes de surveillance et, dans certains cas spécifiés (voir [COD/2009/0143](#)), aux autorités nationales de surveillance, aux banques centrales nationales ou à d'autres autorités des États membres, ainsi que, sur la base d'une demande motivée, directement aux institutions financières. Ces informations pourront inclure des données relatives à l'Espace économique européen, à l'Union ou à la zone euro, ainsi que des données agrégées au niveau national ou individuelles. Les données nationales ne pourront être collectées que sur la base d'une demande motivée.

Avant d'adresser une demande de données, le secrétariat devra exploiter d'abord les statistiques existantes produites, diffusées et élaborées tant par le système statistique européen que par le SEBC, puis consulter l'autorité européenne de surveillance concernée afin de s'assurer du caractère proportionné de la demande.

**Révision:** le Parlement européen et le Conseil devraient examiner le règlement sur la base d'un rapport de la Commission, trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et déterminer si les objectifs et l'organisation du CERS doivent être révisés après avoir reçu l'avis de la BCE.

Le rapport devrait examiner, notamment:

- s'il convient de simplifier et renforcer l'architecture du système européen des superviseurs financiers (SESF) dans le but d'accroître la cohérence entre les niveaux «macro» et «micro», ainsi qu'entre les autorités européennes de surveillance ;
- s'il convient d'accroître les pouvoirs de réglementation des autorités européennes de surveillance;
- si l'évolution du SESF accompagne les tendances générales en ce domaine;
- s'il existe au sein du SESF suffisamment de diversité et d'excellence;
- si la responsabilité et la transparence sont au niveau adéquat en ce qui concerne les obligations de publication.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

---

Le Parlement européen a modifié par 620 voix pour, 27 voix contre et 35 abstentions, dans le cadre de la procédure de consultation du Parlement européen, la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS).

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une session ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission sont les suivants:

**Participation :** les députés proposent que le CERS soit présidé par le président de la BCE. La durée de son mandat serait la même qu'à la tête de la BCE.

Le premier vice-président serait élu parmi et par les membres du conseil général de la BCE, pour la durée de son mandat audit conseil général, en veillant à la nécessité d'une représentation équilibrée des États membres, qu'ils appartiennent à la zone euro ou non. Son mandat serait renouvelable. Le deuxième vice-président serait le président du comité mixte des autorités européennes de surveillance. Avant de prendre leurs fonctions, le président et le premier vice-président devraient exposer au Parlement européen, lors d'une audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement. Le second vice-président serait entendu par le Parlement européen en sa qualité de président du comité mixte.

Le président devra être invité chaque année à une audition au Parlement européen à l'occasion de la publication du rapport annuel du CERS et cette audition aura lieu dans un contexte différent du dialogue monétaire entre le Parlement européen et le président de la BCE.

**Secrétariat:** les amendements clarifient les dispositions en ce qui concerne le Secrétariat. La BCE devra veiller à ce que le secrétariat dispose d'un personnel de grande qualité qui reflète le vaste domaine de compétence du CERS et la composition du conseil général. La BCE devra assurer, sur ses ressources propres, le juste financement du secrétariat.

Tous les membres du secrétariat doivent être tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions.

Le secrétariat pourra demander des informations utiles à l'accomplissement des missions du CERS, sous forme individuelle, résumée ou collective, concernant des établissements ou des marchés financiers, aux autorités européennes de surveillance et, dans certains cas spécifiés par le [Règlement CERS](#), aux autorités nationales de surveillance, aux banques centrales nationales ou à d'autres autorités des États membres, ainsi que, sur la base d'une demande motivée, directement aux institutions financières. Ces informations pourront inclure des données relatives à l'Espace économique européen, à l'Union ou à la zone euro, ainsi que des données agrégées au niveau national ou individuelles. Les données nationales ne pourront être collectées que sur la base d'une demande motivée.

Avant d'adresser une demande de données, le secrétariat devra exploiter d'abord les statistiques existantes produites, diffusées et élaborées tant par le système statistique européen que par le SEBC, puis consulter l'autorité européenne de surveillance concernée afin de s'assurer du caractère proportionné de la demande.

Révision: le Parlement européen et le Conseil devraient examiner le règlement sur la base d'un rapport de la Commission, trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et déterminer si les objectifs et l'organisation du CERS doivent être révisés après avoir reçu l'avis de la BCE.

Le rapport devrait examiner, notamment:

- s'il convient de simplifier et renforcer l'architecture du système européen des superviseurs financiers (SESF) dans le but d'accroître la cohérence entre les niveaux «macro» et «micro», ainsi qu'entre les autorités européennes de surveillance ;
- s'il convient d'accroître les pouvoirs de réglementation des autorités européennes de surveillance;
- si l'évolution du SESF accompagne les tendances générales en ce domaine;
- s'il existe au sein du SESF suffisamment de diversité et d'excellence;
- si la responsabilité et la transparence sont au niveau adéquat en ce qui concerne les obligations de publication.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

---

Le Conseil a fixé une orientation politique en vue de la poursuite de négociations avec le Parlement européen sur un ensemble de textes visant, dans le sillage de la crise financière mondiale, à réformer le cadre européen pour la surveillance du système financier.

Les propositions, présentées par la Commission à l'automne 2009, consistent en:

- des projets de règlements relatifs à la surveillance macro-prudentielle du système financier et à la création d'un Comité européen du risque systémique, et confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement de ce comité;
- des projets de règlements visant à instituer une Autorité bancaire européenne, une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et une Autorité européenne des marchés financiers;
- un projet de directive destiné à modifier la législation existante en ce qui concerne les compétences de ces trois nouvelles autorités.

Les négociations avec le Parlement visent à permettre leur adoption en première lecture, de manière à ce que le comité européen du risque systémique et les trois nouvelles autorités de surveillance puissent être opérationnels dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il existe désormais un degré élevé de convergence entre les deux institutions, grâce aux négociations déjà menées, mais il ne s'est pas avéré possible de trouver un accord global à temps pour permettre au Parlement de procéder à sa première lecture le 8 juillet 2010, comme escompté initialement. Le Parlement a donc décidé de reporter le vote à une session plénière ultérieure.

Le Conseil, en se basant sur des orientations générales déjà fixées, est parvenu à un accord sur des propositions de compromis présentées par la présidence en vue de faciliter la poursuite des négociations. Il a ainsi renforcé le mandat donné à la présidence pour négocier, tout en lui accordant un nécessaire degré de flexibilité.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

---

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 22 voix contre et 52 abstentions une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Il a approuvé la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée le 7 juillet 2010. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

Participation : le CERS sera présidé par le président de la BCE. La durée de son mandat sera la même qu'à la tête de la BCE.

Le premier vice-président serait élu parmi et par les membres du conseil général de la BCE, pour la durée de son mandat audit conseil général, en veillant à la nécessité d'une représentation équilibrée des États membres, qu'ils appartiennent à la zone euro ou non. Son mandat serait renouvelable. Le deuxième vice-président serait le président du comité mixte des autorités européennes de surveillance. Avant de prendre leurs fonctions, le président et le premier vice-président devraient exposer au Parlement européen, lors d'une audition publique, la façon dont ils entendent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées en vertu du règlement. Le second vice-président serait entendu par le Parlement européen en sa qualité de président du comité mixte.

Le président sera invité chaque année à une audition au Parlement européen à l'occasion de la publication du rapport annuel du CERS et cette audition aura lieu dans un contexte différent du dialogue monétaire entre le Parlement européen et le président de la BCE.

Secrétariat: les amendements clarifient les dispositions en ce qui concerne le Secrétariat. La BCE devra veiller à ce que le secrétariat dispose d'un personnel de grande qualité qui reflète le vaste domaine de compétence du CERS et la composition du conseil général. La BCE devra assurer, sur ses ressources propres, le juste financement du secrétariat.



Tous les membres du secrétariat doivent être tenus de ne pas divulguer les informations couvertes par le secret professionnel, même après avoir cessé d'exercer leurs fonctions.

Le secrétariat pourra demander des informations utiles à l'accomplissement des missions du CERS, sous forme individuelle, résumée ou collective, concernant des établissements ou des marchés financiers, aux autorités européennes de surveillance et, dans certains cas spécifiés par le [Règlement CERS](#), aux autorités nationales de surveillance, aux banques centrales nationales ou à d'autres autorités des États membres, ainsi que, sur la base d'une demande motivée, directement aux institutions financières. Ces informations pourront inclure des données relatives à l'Espace économique européen, à l'Union ou à la zone euro, ainsi que des données agrégées au niveau national ou individuelles. Les données nationales ne pourront être collectées que sur la base d'une demande motivée.

Avant d'adresser une demande de données, le secrétariat devra exploiter d'abord les statistiques existantes produites, diffusées et élaborées tant par le système statistique européen que par le SEBC, puis consulter l'autorité européenne de surveillance concernée afin de s'assurer du caractère proportionné de la demande.

Révision: le Parlement européen et le Conseil devraient examiner le règlement sur la base d'un rapport de la Commission, trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, et déterminer si les objectifs et l'organisation du CERS doivent être révisés après avoir reçu l'avis de la BCE.

Le rapport examinera, notamment:

- s'il convient de simplifier et renforcer l'architecture du système européen des superviseurs financiers (SESF) dans le but d'accroître la cohérence entre les niveaux «macro» et «micro», ainsi qu'entre les autorités européennes de surveillance ;
- s'il convient d'accroître les pouvoirs de réglementation des autorités européennes de surveillance;
- si l'évolution du SESF accompagne les tendances générales en ce domaine;
- s'il existe au sein du SESF suffisamment de diversité et d'excellence;
- si la responsabilité et la transparence sont au niveau adéquat en ce qui concerne les obligations de publication.

## Banque centrale européenne (BCE): missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS)

---

OBJECTIF : confier à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1096/2010 du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (CERS).

CONTENU : le Conseil adopté un règlement confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques relatives au fonctionnement quotidien du CERS.

Le règlement fait partie du paquet sur lequel repose la réforme du cadre européen de surveillance du système financier, dont le but est de remédier aux carences révélées durant la crise financière. Ce paquet se compose des règlements instituant :

- un [Comité européen du risque systémique \(CERS\)](#), qui assurera la surveillance macroprudentielle du système financier;
- une [Autorité bancaire européenne \(ABE\)](#) chargée de la surveillance des services bancaires;
- une [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles \(AEAPP\)](#) chargée de la surveillance des services d'assurance;
- une [Autorité européenne des marchés financiers \(AEMF\)](#) pour la surveillance du secteur des valeurs mobilières.

Le Conseil a également adopté:

- le présent règlement confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du CERS;
- une [directive](#) modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences des trois autorités européennes de surveillance.

Compte tenu de ses compétences en matière macroprudentielle, la Banque centrale européenne (BCE) peut apporter une contribution non négligeable à l'efficacité de la surveillance macroprudentielle du système financier de l'UE. En conséquence, le règlement prévoit que :

- le président et le vice-président de la Banque centrale européenne sont membres du conseil général du CERS;
- la Banque centrale européenne assure le secrétariat du CERS et lui fournit ainsi un appui analytique, statistique, logistique et administratif. Le secrétariat est chargé de préparer les réunions du CERS et de soutenir les travaux du conseil général, du comité directeur, du comité technique consultatif et du comité scientifique consultatif du CERS. Le secrétariat collectera, au nom du CERS, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour s'acquitter de sa mission ;
- la BCE doit prévoir des ressources humaines et financières suffisantes pour l'exécution de sa mission consistant à assurer le secrétariat ;
- sans préjudice de l'application du droit pénal, aucune information confidentielle reçue par le secrétariat dans l'exercice de ses fonctions ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit en dehors du CERS, excepté sous une forme résumée ou agrégée telle qu'elle ne permet pas d'identifier des établissements financiers ;
- le secrétariat veille à ce que les documents soient soumis au CERS selon des modalités qui en garantissent la confidentialité. La BCE veillera à la confidentialité des données reçues par le secrétariat pour l'accomplissement des missions de la BCE en vertu du règlement.

Révision : le 17 décembre 2013 au plus tard, le Conseil examinera le règlement, sur la base d'un rapport de la Commission. Après avoir reçu l'avis de la BCE et des autorités européennes de surveillance, il déterminera si le règlement doit être révisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2010.

